Cour fédérale



F ederal Court

Date: 20091124

Dossiers : T-470-08

T-939-08

Référence: 2009 CF 1206

Toronto (Ontario), le 24 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES

ENTRE:

TEVA NEUROSCIENCE G.P. - S.E.N.C.

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES ET ORDONNANCE

[1] Les motifs et l'ordonnance qui suivent font suite aux motifs et au jugement rendus dans la présente instance le 12 novembre 2009.

- [2] La Cour a maintenant examiné la lettre du 23 novembre 2009 qui a été déposée à la Cour par l'avocat de la demanderesse après avoir été approuvée par l'avocat du défendeur. Cette lettre traite des dépens afférents à la demande et de la restitution des sommes versées au Trésor par la demanderesse conformément à la décision du Conseil, décision qui a été annulée par le jugement de la Cour en date du 12 novembre 2009.
- [3] En premier lieu, les parties se sont entendues sur un montant de dépens de 12 000,00 \$, et une ordonnance sera rendue en conséquence.
- [4] Deuxièmement, pour ce qui est du remboursement de la somme de 2 417 223,29 \$ versée au Trésor par la demanderesse, cette somme doit être remboursée promptement à la demanderesse, avec les intérêts applicables. Le défendeur veillera à exercer diligence à cet égard, de façon à rembourser la demanderesse rapidement.

ORDONNANCE

Pour les motifs qui précèdent,

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

- 1. Le défendeur doit verser à la demanderesse les dépens de l'espèce, lesquels sont fixés à 12 000,00 \$ incluant les honoraires, les débours et la TPS.
- 2. Le défendeur veillera à exercer diligence afin de rembourser rapidement à la demanderesse la somme de 2 417 223,29 \$ et les intérêts applicables.

| « Roger T. Hughes » |
|---------------------|
| Juge |

Traduction certifiée conforme Christiane Bélanger, LL.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS: T-470-08

T-939-08

INTITULÉ: TEVA NEUROSCIENCE G.P.-S.E.N.C. c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

OBSERVATIONS EXAMINÉES À TORONTO (ONTARIO), SANS COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES.

MOTIFS D'ORDONNANCE

SUPPLÉMENTAIRES

ET ORDONNANCE : LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS: Le 24 novembre 2009

COMPARUTIONS:

S.O. POUR LA DEMANDERESSE

S.O. POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Heenan Blaikie s.r.l. POUR LA DEMANDERESSE

Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada